



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Gonneville-en-Auge (Calvados)**

N° 2018-2885

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2885 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonneville-en-Auge (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Gonneville-en-Auge, reçue le 29 novembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 décembre 2018, consultée le 7 décembre 2018 ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 8 janvier 2019, consultée le 7 décembre 2018 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Gonneville-en-Auge relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 26 juin 2017, visent à :

- respecter l'équilibre et le fonctionnement villageois,
- renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux,
- s'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire ;

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit, d'ici 2033, l'accueil d'environ 40 habitants supplémentaires (afin d'atteindre une population totale de 440 habitants) et la construction d'environ 40 logements, avec une densité moyenne envisagée de 12 logements à l'hectare ; pour cela, il tient compte des potentialités en dents creuses et en densification (10 logements) et prévoit trois secteurs à urbaniser, deux en zone AU1 et une en zone AU2, d'une superficie totale de 2,9 ha ;

- identifie sur le plan de zonage les mares, haies et alignements d'arbres au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et protège les boisements en espaces boisés classés (EBC) ;
- localise dans les orientations graphiques du PADD les réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (cœurs de nature), la biodiversité ordinaire et les corridors écologiques ;
- intègre dans les orientations du PADD, la protection des zones humides ;

**Considérant** que la commune comporte :

- des zones humides avérées ;
- deux ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » et « *Marais de Varaville* » ;
- des corridors écologiques humides et boisés ainsi que des réservoirs de biodiversité ;

et que le classement de ces espaces en zone A (agricole), N (naturelle) et Np (naturelle protégée) vise à assurer leur préservation ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Gonneville-en-Auge ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaire de l'Orne » (FR2510059), située à environ 1,4 km du bourg ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Gonneville-en-Auge, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gonneville-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 26 juin 2017 venaient à évoluer de manière substantielle.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**